

---

## Adresse des administrateurs du département de la Dordogne, lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du département de la Dordogne, lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 44;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_21860\\_t1\\_0044\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21860_t1_0044_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

porté à son bureau. Après y avoir pris connaissance de ces nouvelles qui nous apprennent l'arrestation de 5 membres de la Convention des plus renommés, et de quelques autres individus, j'ai cru sur le champ pouvoir prendre sur moi d'arrêter la circulation de tous les paquets arrivant de Paris; de faire convoquer l'administration, afin qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaire dans les circonstances, et d'inviter le conseil général de la commune à s'assembler de même dans le lieu de ses séances;

L'assemblée arrête préalablement qu'elle adopte toutes les mesures provisoires que l'agent national a prises, et le remercie d'avoir prévenu ses désirs.

Puis un membre fait lecture des détails insérés dans le n° 707, de la feuille le *Messenger du Soir*, article de la Convention nationale, séance du 9 thermidor, ensuite du discours que Barère a prononcé, au nom du comité de salut public, dans la séance de la Convention nationale du 9 thermidor, inséré dans le Bulletin de la Convention du même jour, et des décrets qui ont suivi ce discours.

Sans aucune discussion, l'assemblée, d'une voix unanime, arrête, avec l'agent national, qu'imperturbablement attachée aux principes du gouvernement révolutionnaire, aux formes d'un gouvernement central qui a sauvé la République, pleine de confiance en la Convention, nul événement ne pourra la faire dévier de la marche que lui trace la Convention; que, dans les affaires publiques, elle n'envisagera jamais les hommes, et qu'elle se repose sur tout ce que la Convention jugera à propos de faire pour le bonheur de la République.

L'assemblée s'occupe ensuite des moyens de pourvoir à la tranquillité publique, si des malveillans, profitant des événements, s'avisent de vouloir la troubler.

Elle arrête, après avoir entendu l'agent national,

1°. Que deux de ses membres resteront continuellement en permanence au bureau la nuit comme le jour;

2°. Que le conseil général de la commune sera sur le champ invité à faire convoquer le peuple à la salle de la société populaire, par une proclamation solennelle.

3°. Que l'administration s'y rendra et y mettra publiquement son précédent arrêté.

4°. Que la municipalité et le comité de surveillance seront invités à redoubler d'activité, et à demeurer en permanence la nuit comme le jour.

5°. Que le commandant temporaire de la place, le commandant du bataillon de Bergues, le chef de légion de la garde nationale, seront appelés à la séance où l'administration leur recommandera un redoublement d'activité et de surveillance dans leurs fonctions.

6°. Que la proclamation et les décrets insérés dans le Bulletin, ainsi que la présente délibération, seront imprimés au nombre de 1000 exemplaires et envoyés par exprès sur le champ à toutes les communes.

7°. Que la minute de la présente délibération sera signée par tous les membres présents, et envoyée, dans le plus bref délai, à la Convention nationale.

8°. Qu'il y sera fait mention que le courrier extraord[inai]re, annoncé par le décret de la Convention, n'est point encore arrivé ce jour-d'hui à huit heures et demie du matin.

9°. Que le discours de Barère, la proclamation et les décrets insérés dans le Bulletin, seront inscrits en entier sur nos registres.

10°. Que ces mesures prises, la circulation des paquets et lettres aura lieu comme de coutume.

11°. Que copie de la présente délibération sera envoyée de suite au conseil général de la commune de Boulogne.

En conseil général, les jour, mois et an que dessus. Signé : Lissés, président, Quignon l'ainé, agent national, J.F. Baret, G. Podevin, Henry, Ste-Beuve, H. Délanil, Dutertre, Chomel, Amable Carmier, Dupont, Lefebvre, Dhoyer, Patin administrateurs, et Hénin, secrétaire.

Pour copie conforme au dit registre : HENIN  
(secrét.).

t

[L'administration du départ<sup>t</sup> de la Dordogne, à la Conv.; Périgueux, 16 therm. II] (1)

Législateurs,

Le lâche emmule de Catilina n'est plus, et ses lâches complices, au moment où ils annonçoient votre mort prochaine, ont cessé d'être. C'est à votre courage, à votre dévouement et à vos vertus que nous devons encore le salut de la patrie et le triomphe de la liberté. C'est dans vous, législateurs, qu'est notre espoir et notre force! C'est dans vos mains que nous renouvelons le serment de vivre libres ou mourir, de maintenir, au péril de nos vies, l'unité et l'indivisibilité de la République : nous jurons haine implacable aux tyrans, aux dictateurs et à tous ceux qui oseroient attenter à la majesté de la représentation nationale, centre unique de notre liberté, et pour laquelle nous sommes prêts à verser notre sang.

Législateurs, restés, restés au poste que le Français vous à confié, jusqu'à ce que vous aures terrassé tous ses ennemis, voila le voeu de nos coeurs et le cris des sentimens qui nous animeront jusqu'à la mort.

MOURNAUD (*présid.*), F.M. LAROCHE (*secrét.-g<sup>al</sup>*)  
[et 5 autres signatures].

(1) C 313, pl. 1250, p. 41. Mentionné par B<sup>ia</sup>, 30 therm. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).